

DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 1^{er} juillet 2025

Nombre de conseillers
en exercice : 39

Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 25

Nombre de représentés : 05

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 27

Nombre de représentés : 05

Nombre de votants : 32

OBJET

Affaire n° 2025-103

CESSION D'UN TERRAIN À BATIR
CADASTRÉ SECTION AM N° 447,
SIS RUE DE BORDEAUX, AUX
ÉPOUX VANESSA ET YANNICK
MACARTY

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal
a été faite et affichée le 23 juin 2025.

- la liste des délibérations a été
affichée à la porte de la mairie et
publiée le 2 juillet 2025.

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le mardi
1^{er} juillet, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à
l'hôtel de ville, après convocation légale sous la
présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick
Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint,
Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, Mme Karine Mounien
5^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, M.
Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint,
Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Jean-Paul
Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte,
M. Jean-Max Nagès, M. Fayzal Ahmed Vali, Mme Danila
Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Cadet, M. Zakaria
Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme
Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme
Aurélie Testan, M. Sergio Erapa et Mme Annie Mourgay.

Absents représentés : Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe
par Mme Aurélie Testan, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème}
adjointe par M. Jean-Paul Babef, Mme Claudette Clain
Maillot par Mme Sophie Tsiavia, Mme Garicia Latra
Abélard par Mme Véronique Bassonville, Mme Paméla
Trécas par M. Didier Amachalla.

Arrivée(s) en cours de séance : Mme Honorine Lavielle
et Mme Barbara Saminadin à 17h28 (affaire n° 2025-097),
M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint à 18h05 (affaire n° 2025-
107).

Départ(s) en cours de séance : M. Olivier Hoarau, maire
de 17h44 à 17h46 (affaire n° 2025-101).

Absents : M. Patrice Payet, Mme Gilda Bréda, Mme
Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et
Mme Patricia Fimar.

LE MAIRE
COMMUNE DE LE PORT
97420 REUNION
Olivier HOARAU

Affaire n° 2025-103

**CESSION D'UN TERRAIN À BATIR CADASTRÉ SECTION AM N° 447, SIS RUE
DE BORDEAUX, AUX ÉPOUX VANESSA ET YANNICK MACARTY**

PROROGATION DES DÉLAIS DE SIGNATURE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le procès-verbal de bornage et le plan de division réalisé par le cabinet OIT, géomètre-expert au Port le 22 juin 2024 ;

Vu la situation de la parcelle AM n° 447 au plan cadastral ;

Vu la délibération n° 2019-159 du 17 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal a fixé à 9 147 € HT le prix de vente d'un terrain à bâtir situé dans le périmètre de l'opération « RHI EPUISEMENT » concerné par un projet de construction d'un logement de type PTZ ;

Vu la délibération n° 2023-114 du 5 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal a fixé au 28 février 2025 au plus tard la date de réalisation de la vente de cette parcelle communale aux époux MACARTY par acte authentique ;

Vu le courrier enregistré le 19 février 2025 par lequel les époux MACARTY demandent la prorogation des délais de signature de l'acte authentique de vente ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant le retard pris par l'acquéreur dans le dépôt de son dossier de financement auprès des organismes prêteurs ;

Considérant que le dossier d'acquisition-construction des époux MACARTY ne comporte aucune autre difficulté particulière ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 juin 2025 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de confirmer la cession en l'état du terrain communal non bâti cadastré section AM n° 447, au profit des époux Yannick et Vanessa MACARTY, aux prix et conditions définis par la délibération n° 2023-114 du 05 septembre 2023, soit pour un montant de 9 147 € HT/HC

(neuf mille cent quarante-sept euros hors taxe et hors charge) établi conformément aux dispositions financières de la RHI Epuisement, pour un projet de construction d'un logement de type PTZ ;

Article 2 : de dire que la réalisation de la vente est conditionnée à l'obtention d'une offre définitive de prêt bancaire ;

Article 3 : de reporter au 28 avril 2026 au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 4 : de dire que tous les frais de rédaction de l'acte de vente et autres taxes liées à la transaction seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 5 : d'autoriser le maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Olivier HOARAU

CESSION D'UN TERRAIN À BATIR CADASTRÉ SECTION AM n° 447, SISE RUE DE BORDEAUX, AUX ÉPOUX VANESSA ET YANNICK MACARTY

PROROGATION DES DÉLAIS DE SIGNATURE

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur la prorogation des délais de signature de l'acte de vente, aux époux Yannick et Vanessa MACARTY, de la parcelle communale cadastrée section AM n° 447, d'une superficie de 186 m², sise rue de Bordeaux.

Les époux Vanessa et Yannick MACARTY ont été recensés en tant qu'attributaires d'origine dans le quartier de l'Epuisement. Toutefois, pour des raisons financières, ils n'ont pas pu concrétiser leur projet d'acquisition et de construction lorsque l'opération était encore confiée à la SEMADER.

Aussi, par délibération n° 2023-114 du 05 septembre 2023, la Ville a approuvé la cession de la parcelle cadastrée section AM n° 447, au profit du couple et au prix fixé par l'opération de RHI (soit 9 147 € HT), pour un projet d'acquisition / construction de type PTZ. La vente était prévue pour être réalisée le 28 février 2025 au plus tard, sous condition d'obtenir un permis de construire et une offre de prêt bancaire.

Cependant, le permis de construire n'a été obtenu que le 29 janvier 2025. Dans ces conditions les époux MACARTY ont sollicité la Ville par courrier du 19 février 2025, afin de proroger les délais de signature de l'acte de vente pour permettre l'instruction de leur demande de financement par les organismes bancaires.

Au regard de cette situation, il est proposé au conseil municipal :

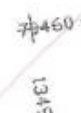
- de confirmer la cession en l'état du terrain communal non bâti cadastré section AM n° 447 au profit des époux MACARTY, aux prix et conditions définies par la délibération n° 2023-114 du 05 septembre 2023, soit pour un montant de 9 147 € HT/HC (neuf mille cent quarante-sept euros hors taxe et hors charges) conforme aux dispositions financières de la RHI Epuisement, pour un projet de type PTZ ;
- de dire que la réalisation de la vente est conditionnée à l'obtention d'une offre définitive de prêt bancaire ;
- de proroger au 28 février 2026 au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;
- de dire que tous les frais de rédaction de l'acte de vente et autres taxes liées à la transaction seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;
- d'autoriser le maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Pièces jointes :

- Extrait du plan cadastral et plan de bornage
- Avis du domaine du 28 avril 2025
- Délibérations n° 2023-114 du 5 septembre 2023
- Permis de Construire PC n° 97440724A0112 du 29 janvier 2025
- Courrier de demande de prorogation du 19 février 2025

ANNEXE 1 : Extrait du plan cadastral et plan de bornage





ANNEXE 2 : Avis financier du Domaine



DRFIP La Réunion
Pôle d'évaluation domaniale
7 avenue André Malraux CS 21015
97744 Saint Denis Cedex 9
Téléphone : 02 62 94 05 83
Mél. : drfip974.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 28 avril 2025

Le Directeur régional des Finances publiques

Mairie Le Port

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Bruno TETAUD
Téléphone : 06 92 76 64 81
courriel : bruno.tetaud@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. DS : 23707209
Réf OSE : 2025-97407-29458

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien : AM 446 et AM 447

Adresse du bien : Rue de Bordeaux 97420 Le Port

Valeur : voir tableau

assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 – Consultant

Affaire suivie par : RIGAUD Charles-André

2 – Dates

de consultation: 16 avril 2025

de visite : 23 avril 2025

du dossier complet : 23 avril 2025

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine

3.1 Nature de l'opération

Cession

3.2 Nature de la saisine

Réglementaire

3.3 Projet et prix envisagé

La commune souhaite céder ces petits terrains à des particuliers.

4 – Description du bien

Les parcelles sont planes, équipées des réseaux, dans un lotissement.

Elles sont accessibles par un chemin en terre sur une dizaine de mètres.

La vue est de qualité médiocre et donne sur l'ancienne centrale EDF.

Le quartier est pavillonnaire composé de constructions globalement modestes. Les commerces ne sont pas à proximité immédiate.

Le bien est évalué sans aménagements, sans constructions et libre de toute occupation, location ou réquisition de quelque nature que ce soit.

5 – Situation juridique

Propriétaire présumé : Commune

Conditions d'occupation : libre

6 – Urbanisme

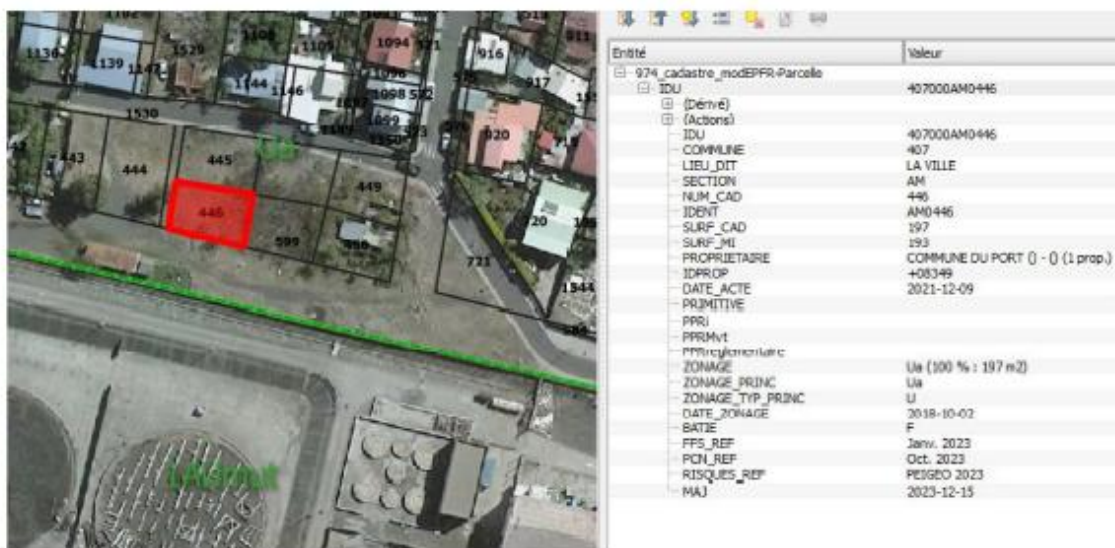
P.L.U. : UA

P.P.R. : non

7 – Méthode d'évaluation mise en oeuvre

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison, en présence de termes de comparaison similaires dans le secteur.

8 – Étude de Marché



Le zonage UA est le zonage urbain le plus favorable.

Selon les informations communiquées par la commune, cette dernière a cédé les parcelles suivantes dans le secteur :

+ AM 1572 de 351 m² : compromis signé le 06 01 25 sur une base de 333 €/m²

+ AM 1221 de 251 m² : vente signée le 06 12 24 sur une base de 330 €/m²

Il sera retenu la valeur de base de 333 €/m².

Les 2 biens à évaluer sont toutefois moins bien placés, à la cause du chemin et de la vue. Il sera déduit 10 %.

La valeur est alors de 300 €/m² (333 €/m² X 0,9).

La valeur des biens est :

Parcelle	Superficie (m ²)	€/m ²	Valeur
AM 446	346	300	103 800
AM 447	196	300	58 800
Total	542		162 600

9 – Détermination de la valeur vénale et marge d'appréciation

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à
voir tableau
assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant sur la valeur minimale de vente sans justification particulière ou bien maximale d'acquisition sans justification particulière.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 – Durée de validité

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

** pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 – Observations

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - Communication du présent avis à des tiers et respect des règles du secret professionnel

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques et par délégation,



Bruno TETAUD
Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



Nombre de conseillers
en exercice : 39

Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 25

Nombre de représentés : 07

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 25

Nombre de représentés : 07

Nombre de votants : 32

OBJET

Affaire n° 2023-114

**QUARTIER DE L'EPUISEMENT -
CESSION DE LA PARCELLE AM
447,
SISE A LE PORT, RUE DE
BORDEAUX,
AUX EPOUX VANESSA ET
YANNICK MACARTY**

NOTA : le Maire certifie que la
convocation du conseil municipal a
été faite et affichée le 28 août 2023.

LE MAIRE


Olivier HOARAU

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 5 septembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le mardi
cinq septembre, le conseil municipal de Le Port s'est réuni
à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la
présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec, 1ère
adjointe.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick
Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint,
Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 4^{ème}
adjoint, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, Mme
Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème}
adjointe, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine
Gossard 11^{ème} adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck
Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès,
Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte
Laurestant, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme
Sophie Tsiavia, Mme Véronique Bassonville, Mme
Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie
Testan, Mme Annie Mourgay.

Absents représentés : M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint par
Mme Bibi-Fatima Anli, M. Mihidori Ali 8^{ème} adjoint par M.
Henry Hippolyte, Mme Claudette Clain Maillot par Mme
Honorine Lavielle, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick
Le Toullec, Mme Garicia Latra Abélard par Mme Jasmine
Béton, M. Didier Amachalla par M. Jean-Claude Adois,
Mme Pamela Trécasce par Mme Sophie Tsiavia.

Arrivée(s) en cours de séance : Néant.

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents : M. Patrice Payet, Mme Gilda Bréda, M. Sergio
Erapa, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme
Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

Affaire n° 2023-114

**QUARTIER DE L'EPUISEMENT - CESSIION DE LA PARCELLE AM 447,
SISE A LE PORT, RUE DE BORDEAUX,
AUX EPOUX VANESSA ET YANNICK MACARTY**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 1995-146 du 19 octobre 1995, approuvant les termes du contrat de concession de l'opération de résorption de l'habitat insalubre dénommée « RHI Epuisement » ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019-159 du 17 décembre 2019, approuvant les montants de cessions des charges foncières pour les ventes de parcelles à bâtir aux familles recensées ou identifiées dans le cadre de l'opération « RHI Epuisement » ;

Vu le dernier acte de rétrocession, établi par-devant notaire le 9 décembre 2021, au profit de la commune de Le Port, portant sur les parcelles à bâtir et les différents espaces communs de l'opération, en cours de publication auprès du service de la publicité foncière de La Réunion ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-009 du 8 février 2022, approuvant le compte-rendu de clôture de l'opération « RHI Epuisement » et donnant quitus à la SEMADER, en sa qualité d'opérateur historique de l'opération ;

Vu l'avis du Domaine du 7 février 2023 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant le courrier par lequel les époux Vanessa et Yannick MACARTY, attributaires d'origine de la parcelle communale cadastrée section AM 447, sise à Le Port, rue de Bordeaux, informe la ville de leur souhait de finaliser leur projet d'acquisition/construction ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Logement – Habitat – Politique de la Ville » réunie le 23 août 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la cession de la parcelle seule cadastrée section AM 447, sise à Le Port, rue de Bordeaux, aux époux Vanessa et Yannick MACARTY au prix de NEUF MILLE CENT

QUARANTE SEPT EUROS (9 147, 00 €) hors taxes, en vue de permettre à son terme leur projet de construction de type PTZ ;

Article 2 : de dire que la réalisation de la vente est conditionnée à l'obtention d'un permis de construire à vocation de logement et d'un prêt ;

Article 3 : de fixer au 28 février 2025 au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 4 : de dire que les frais de réalisation de la vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**


Olivier HOARAU

**MAIRIE
LE PORT**

PERMIS DE CONSTRUIRE
 DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE			Référence dossier
Déposée le : 27/11/2024	Affichée le : 02/12/2024	Complétée le : 22/01/2025	N° PC 974407 24 A0112
ARRETE n° 2025 -12PC			
Par : Yannick Macarty	Demeurant à : 112, avenue Raymond Vergès - 97420 Le Port		Surface de plancher autorisée
Pour : Nouvelle construction	Sur un terrain sis à : Rue de Bordeaux - 97420 Le Port		124,55 m²
Référence cadastrale : AM447			Destination : 1 logement

MONSIEUR LE MAIRE DU PORT

VU la demande de permis de construire susvisée ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L 332-6 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur le territoire de la commune du Port ;

VU le règlement de la zone Ua du PLU (ZAC RHI Epuisement).

A R R E T E

ARTICLE 1 : - Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : - Le projet devra être conforme aux prescriptions du règlement du PLU approuvé.

ARTICLE 3 : - Avant le début des travaux, le pétitionnaire devra prendre l'attache de Runéo et d'Electricité De France en vue de déterminer les modalités de raccordement aux différents réseaux.

ARTICLE 4 : - Au minimum 20% de la superficie totale de l'unité foncière devront être des surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables dont la moitié devra être de pleine terre. 2 arbres de hautes tiges devront être plantés sur la parcelle.

ARTICLE 5 : - Une place de stationnement devra être prévue à l'intérieur de la parcelle.

ARTICLE 6 : - La hauteur des clôtures est limitée à 1, 80 m en façade sur rue, et à 2, 00 m en limites séparatives. Le pétitionnaire devra respecter le schéma directeur des clôtures annexé au règlement du PLU. Une haie végétale d'une profondeur de 1.50 mètre devra être plantée le long de la clôture sur rue.

.../...

PC N° 97440724A0112

ARTICLE 7 : - La construction devra jouxter rigoureusement la limite séparative de propriété sans saillie, retrait ni ouvrant d'aucune sorte et toute disposition sera prise pour que les eaux de toiture ne soient pas rejetées sur fonds voisins.

ARTICLE 8 : - Aucun climatiseur ou compresseur ne doit être visible de la rue et plus généralement, aucun élément ne participant pas à l'architecture.

ARTICLE 9 : - Le maître d'ouvrage est tenu au respect des prescriptions générales dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 10 : - La construction faisant l'objet du présent arrêté est assujettie à la Taxe d'Aménagement (part départementale 2,5%). Le montant de cette taxe ainsi que les modalités de son recouvrement vous seront communiqués par la Direction des Services Fiscaux.

Le Port, Le
Le Maire

pour le Maire et par délégation
Signé électroniquement par **BENEDICT ROBERT**
Date de signature : 29/01/2025
Qualité : 4eme Adjoint au Maire



ANNEXE 5 : Courrier de demande de prorogation

Le Port le 19/02/2025

Mr et Mme MACARTY Yannick et Vanessa
112 Avenue Raymond Verges, apt 2 Bat C
Résidence Presqu'île, 97420 le Port

Monsieur Olivier HOARAU
MAIRE du Port
2 Rue Renaudière de VAUX
97420 Le Port

Objet : Demande de prorogation de la délibération
du conseil municipal du 05 septembre 2023 portant
sur l'attribution de la parcelle AM 447, sise de Bordeaux.

Monsieur le Maire,

Nous sollicitons auprès de vous la possibilité de proroger la délibération du
Conseil Municipal du 05 septembre 2023 portant sur l'attribution de la parcelle
AM 447, sise rue de Bordeaux à notre profit.

En effet, suite à un retard de la banque dans le montage financier de notre prêt,
nous ne pourrions pas faire immédiatement l'acquisition de la parcelle citée ci-
dessus, dans les temps qui nous étaient impartis.

Toutefois, la banque nous informe pouvoir nous faire bénéficier à nouveau de ce
prêt au mois de Mai 2025 afin que nous puissions réaliser notre projet
d'acquisition.

Aussi, nous vous demandons, monsieur le Maire, de bien vouloir prendre en
compte notre demande.

Veuillez agréer, monsieur le Maire, nos salutations distinguées et remerciements
anticipés.

Signatures

